Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0729690418

Nom

(en entier): FPPM BE

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Antoine Dansaert 48

: 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte recu par le notaire Christian QUIEVY, à Antoing, le 27 juin 2019, en cours d' enregistrement, que la société à responsabilité limitée « GROUPE FP » (SIREN 838.285.997), ayant son siège social 91, rue Méridienne à 76100 Rouen (France), immatriculée au R.C.S. Rouen sous le numéro 838.285.997, BCE bis 0729.556.893, représentée par son gérant, Monsieur Florent POIRIER, domicilié à 76240 Belbeuf (France), Rue aux Sœurs, 5, a constitué une société à responsabilité limitée dénommée « FPPM BE », ayant son siège rue Antoine Dansaert, 48, à 1000 Bruxelles, au moyen d'apports de fonds à concurrence de cent mille euros (100.000,00 EUR), représentés par dix mille (10 000) actions sans valeur nominale, représentant chacune 1/10 000ème de l'avoir social.

Les apports ont été entièrement libérés de sorte que la somme de cent mille euros (100.000,00€) se trouve à la disposition de la société.

La totalité des apports en espèces a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BELFIUS.

STATUTS

TITRE I: FORME LÉGALE - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1 - Forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée « FPPM BE ».

Article 3 - Siège de la société

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 4 – Obiet de la société

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- a) Toutes opérations généralement quelconques, tous travaux et services et la commercialisation sous toutes ses formes et notamment, l'achat, la vente, le commerce de gros (commerce interentreprises), le commerce de détail, le courtage, la commission, la représentation, l'importation et l' exportation, de tous produits se rapportant directement ou indirectement au domaine du prêt-à-porter et de ses accessoires, des chaussures, confectionnés en cuir, matières textiles et autres matières, et notamment les sacs et sacoches, articles de voyages et tous articles de maroquinerie généralement quelconques, les gants, bas, parapluies, cravates, foulards et articles de fantaisie.
- b) La constitution, le développement, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier, notamment par l'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations, certificats, crédits, monnaies et autres valeurs mobilières, quelles que soient leur nature, émises par des entreprises belges ou étrangères, existantes ou à constituer, qu'elles aient ou non la forme de sociétés commerciales, bureaux d'administration, institutions ou associations et qu'elles aient ou non un statut juridique (semi-) public.
- c) La constitution, le développement, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier; toutes les opérations, oui ou non sous le système de la TVA, relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers, tels que l'achat et la vente, la construction, la rénovation, l'aménagement et la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



décoration d'intérieur, la location ou la prise en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'échange, la mise à disposition, le lotissement, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terre et domaines et, en général, toutes les opérations qui sont liées directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers.

- d) Toute consultance et/ou prestation de services ainsi que la formation dans les domaines de la gestion, de l'administration, de la restructuration, du développement, de la reconversion et du management d'entreprises aux sociétés, entreprises ou associations.
- e) L'octroi de prêts, avances et de crédits à des sociétés ou des personnes privées, sous quelque forme que ce soit; dans le cadre de cette activité, elle pourra effectuer, au sens large, toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts et de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation.
- f) L'acceptation et l'exercice de mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés, entreprises ou associations.
- g) Le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de brevets, de know-how ou tout autre propriété intellectuelle.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise, de constituer pour elle une source de débouchés ou de faciliter l'écoulement de ses produits.

La société pourra également hypothéquer ses immeubles et se porter caution pour tous prêts, ouvertures de crédit ou autres obligations, aussi bien pour elle-même que pour des tiers. La société peut réaliser son objet pour son compte propre ou pour compte d'autrui, en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées y compris la représentation, l'importation et l'exportation.

Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ces activités, à la réalisation de ces conditions.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: ACTIONS ET APPORTS

Article 8 – Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentiel peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentiel revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentiel à l'usufruitier. Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentiel, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentiel au nupropriétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentiel revient au débiteur-gagiste. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE IV: ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Article 13 – Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre et la durée de leur mandat. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé être conféré sans limitation de durée. Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

L'assemblée générale peut, sans indication de motifs et avec effet immédiat, en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts. L'assemblée générale peut, au moment de la cessation du mandat, fixer un préavis ou accorder une indemnité de départ.

Article 14 – Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, et sous réserve de la création d'un organe d'administration collégial par l'assemblée générale, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 15 - Représentation externe

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. La société est dès lors valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par un administrateur agissant seul.

TITRE V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Article 19 – Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, le quinze décembre à 10 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seule actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

TITRE VI: EXERCICE SOCIAL - RÉPARTITION - RÉSERVES

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 27 - Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII: DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant sans

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 29 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les administrateurs en fonction, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 30 – Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion des actions qu'ils possèdent et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 1° Le premier exercice social se terminera le trente septembre deux mille dix-neuf.
- 2° La première assemblée générale annuelle se tiendra le quinze décembre deux mille dix-neuf à dix heures.
- 3° La comparante est désignée en qualité d'administrateur unique de la société pour une durée indéterminée, ce qu'elle accepte. Monsieur Florent Poirier, précité, est désigné en qualité de représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

L'administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société dans les limites prescrites par les statuts. Le mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

- 4° L'organe d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis le premier janvier deux mille dix-neuf et notamment, entre autres, le bail commercial conclu le dix avril deux mille dix-neuf avec ACTA-S SPRL, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0457.833.268 et dont le siège social est établi à Quai au Bois à Brûler 39, 1000 Bruxelles, ayant comme objet un immeuble sis rue Antoine Dansaert 48, à 1000 Bruxelles, en vue de la domiciliation de la société.
- 5° Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.
- 6° De conférer tous pouvoirs à Monsieur Thomas De Clerck, Madame Hannelore De Ly, Monsieur Louis-Maxim Desmadryl et Monsieur Jente Depestel de la société coopérative à responsabilité limitée « KRATOS LAW », en abrégé « K law », ayant son siège social à 1930 Zaventem, Luchthaven Brussel Nationaal 1K, immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles, division Bruxelles, numéro d'entreprise 0844.900.979 numéro de T.V.A. BE 0844.900.979, et ayant entre autres ses bureaux à 8500 Kortrijk, Beneluxpark 35, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et l'Office Nationale de Sécurité Sociale, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME (Signé) Christian QUIEVY, Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :